

n° de remarque	Éléments manquants dans le dossier
1.1	<b>Fournir le permis de construire du hangar prévu pour accueillir l'activité de dépollution des VHU ou la justification du dépôt de la demande de permis de construire.</b> En effet, conformément à l'article R.512-46-6 du Code de l'Environnement, « lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. »

Le permis de construire sera déposé dès que le dossier d'enregistrement sera validé.

Il sera à la disposition de l'inspection des ICPE

**Remarque générale sur le dossier :**

De nombreuses erreurs sont présentes dans le dossier, notamment concernant le respect des prescriptions à l'arrêté ministériel, avec des références de document erronées (ex. plan de masse en PJ14.4 et 14.5 alors que ces pièces n'existent pas. Le plan de masse est en PJ3). L'instruction du dossier prévoit une consultation du public. Aussi, il est nécessaire que le dossier ne comporte pas d'erreurs de ce type. **L'exploitant devra donc corriger ces erreurs.**

Les erreurs ont été corrigées

En p.12 de la PJ6, il est indiqué dans les commentaires du calcul théorique de la D9, une alvéole en mégablocs REI240 (soit coupe-feu 4h). **Il est rappelé que le dossier de demande d'enregistrement est un engagement de la part de l'exploitant.** Aussi, s'il indique des dispositions constructives particulières, il devra les mettre en place et tenir à la disposition de l'Inspection les justificatifs. Concernant le niveau de résistance, étanchéité et isolation au feu d'une construction, celle-ci doit être homologuée. La justification du matériau seul n'est pas suffisante. Dans le cas de la construction d'une alvéole en mégablocs béton, c'est également le montage de l'alvéole qui doit être homologué pour pouvoir attester de son degré de résistance, étanchéité et isolation vis-à-vis du feu. **Aussi, l'exploitant est invité à vérifier si cette information ou tout autre de ce type sont bien correctes.**

Nous confirmons la résistance au feu de REI240 via le certificat Legioblock joint ici. Lors de la réalisation des alvéoles, les blocs seront installés pour permettre une résistance au feu REI120.



Bureau d'études en:  
- Acoustique  
- Réduction du bruit  
- Physique du bâtiment

Kees Rijk BV  
Watertorenweg 24  
6571 CB Berg en Dal  
Pays-Bas  
info@keesrijk.nl

### Résumé résistance au feu REI 240 Legioblock



Kees Rijk BV affirme que les murs de soutènement en blocs de béton Legioblock avec fonction de séparation ont une résistance au feu de 240 minutes, basé sur les normes NEN 6069:2011 et EN 13501-2:2016.

Ce résumé est basé sur le rapport 171404 « Murs de soutènement en blocs de béton Legioblock ; Étude sur la résistance au feu ». Dans ce rapport, les performances, les conditions et les limites d'application sont décrits.

Ir. C.A.E. (Kees) Rijk  
17 avril 2017



II.1. Généralités :			
n° de remarque	Référence au Code de l'Environnement	Insuffisances du dossier	
II.1.1	R.512-46-3 – 3°	<p>La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève présente des incohérences pour les rubriques suivantes :</p> <p>-2713 : transit, regroupement tri de ferraille Il est déclaré une surface de 999 m<sup>2</sup> alors que le plan d'ensemble indique 4 cellules de 250 m<sup>2</sup> pour la ferraille, soit 1 000 m<sup>2</sup>. Il est rappelé que le seuil du régime de l'enregistrement pour cette rubrique est de 1 000 m<sup>2</sup> ou plus. <b>Par conséquent, l'exploitant doit se positionner sur la surface réelle d'exploitation de son installation. Dans le cas, où il choisit de passer au régime de l'enregistrement, il devra compléter son dossier, notamment en complétant son Cerfa et en réalisant la conformité à l'arrêté ministériel applicable.</b></p>	<p>La 2713 sera intégrée au dossier d'enregistrement. Nous modifions la rubrique 2713 dans les cerfa et les autres PJ.</p>
		<p>- 2791 : traitement de déchets non dangereux Il est déclaré une quantité de déchets traités de 9 t/j alors que le tableau p.4 de la PJ 18 indique un tonnage journalier de 60 tonnes de bois B broyé et de 45 tonnes de bois de combustible broyé. Il est rappelé que le seuil du régime de l'autorisation pour cette rubrique est de 10 t/j ou plus. <b>Par conséquent, l'exploitant doit se positionner sur la quantité réelle de déchets de bois traités par jour sur son installation. Dans le cas, où il choisit de passer au régime de l'autorisation, il devra déposer un dossier d'autorisation environnementale. Dans le cas contraire, il devra veiller à respecter la quantité maximale déclarée de déchets de bois traités.</b></p>	<p>Nous restons en déclaration contrôlée pour l'activité de broyage de bois. Mr Jamet s'engage à rester sous les seuils de la déclaration.</p>
II.1.3	R.512-46-4 – 5°	<p>L'avis du maire joint au dossier (PJ 9) porte sur le projet et son implantation uniquement. L'avis demandé doit porter sur le type d'usage futur envisagé après un arrêt définitif de l'installation (usage agricole, usage industriel, usage tertiaire...).</p> <p><b>Aussi, il est demandé de fournir l'avis du maire sur l'usage futur proposé par l'exploitant en cas d'arrêt définitif de l'installation.</b></p>	<p>Nous avons envoyé le 16/02/2022, un courrier sur les conditions de remise en état associé à la PJ9 du dossier d'enregistrement Suite à ce courrier le maire nous a envoyé la réponse le 08/07/2022, jointe au dossier d'enregistrement (PJ9.2).</p> 
II.1.4	R.512-46-4 – 7°	<p><b>Développer la description des moyens (PJ 5) qui seront mis en place pour l'installation de dépollution et de démontage des VHU</b> (station de dépollution, bâtiment, opérations mises en œuvre (récupération des fluides...), personnel (nombre, diplôme...), ...).</p> <p><b>Indiquer l'échéance prévue pour le passage en phase 2 (22 VHU/jour) et les moyens qui seront mis en place pour permettre cette augmentation.</b> Le nombre de VHU à dépolluer par jour sera 3 fois supérieur. Il est donc nécessaire de justifier comment cette augmentation sera gérée et si les moyens prévus à la phase 1 seront suffisants pour répondre à une telle augmentation (dimensionnement de la station de dépollution, volume des cuves, taille du bâtiment...). Cette augmentation étant envisagée, elle doit être expliquée et détaillée dans le dossier afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de problème durant l'exploitation.</p> <p>Le dossier sera mis en consultation du public. Aussi, il doit être suffisant détaillé et clair pour le public.</p>	<p>L'ensemble des détails sont présents en PJ18 données du projet. Ils sont ajoutés à la PJ 5.</p> <p>La station de dépollution des VHU et les moyens décrits sont dimensionnés pour la phase 2. La phase 1 étant surtout une phase de test du marché. L'objectif est que le centre VHU soit très vite à 22VHU/jour.</p> <p>Les équipements, le nombre de personnes, la plateforme et les aménagements prévus sont dimensionnés pour la phase 2</p>

II.2. Justification de conformité :

n° de remarque	Référence à l'AM 26/11/2012	Page du dossier	Insuffisances du dossier
II.2.1			<p><b>Remarque générale sur la PJ6 – Respect des prescriptions générales :</b></p> <p>Le dossier d'enregistrement porte sur la rubrique 2712. Aussi, il n'est pas pertinent de mélanger les informations relatives à l'installation de dépollution avec celles des installations de stockage et de traitement du bois.</p> <p>En effet, il est attendu dans le dossier d'enregistrement de répondre uniquement aux dispositions réglementaires applicables aux installations demandées au seuil de l'enregistrement.</p> <p>Pour les installations à déclaration déjà exploitées sur le site, lors de ses déclarations, l'exploitant s'est déjà engagé à respecter les dispositions réglementaires applicables à ces installations.</p> <p><b>Aussi, l'exploitant devra revoir son document en se concentrant sur l'installation visée, notamment en ce qui concerne les moyens en eau et le confinement des eaux.</b></p>

Le dossier d'enregistrement est revu suivant ce commentaire

II.2.2	Article 5	p.4	Corriger le numéro de la PJ qui est erroné.
--------	-----------	-----	---

PJ modifiée

II.2.3	Article 8	p.5	<p>Corriger le numéro de la PJ qui est erroné.</p> <p>Indiquer la localisation et le volume de stockage des fluides issus de la dépollution.</p>
--------	-----------	-----	--

Le fichier est modifié

Les stockages de fluides pompés sont au sein de la centrale de dépollution :





Centrale dépollution VHU, liquides  
 Huiles usagées = cuve 1m3  
 Liquide de freins = cuve 1m3  
 Liquide lave glace = cuve 1m3  
 Liquide refroidissement = cuve 1m3  
 Essence = Fut 1m3  
 Gasoil = Fut 1m3

Figure 1. Exemples de centrale de dépollution et stockage de fluide et étiquetage

II.2.4	Article 10	p.6	<b>Indiquer</b> si la zone dédiée à l'activité de dépollution pourra être mise en rétention (confinement possible en cas de déversement accidentel par exemple).
--------	------------	-----	--

Oui lié à la centrale de dépollution qui est sur rétention.  
 La zone VHU est reliée au bassin de tamponnage qui est équipé d'une vanne de barrage qui isole l'ensemble du site

II.2.5	Article 11	p.6	<b>Décrire</b> les caractéristiques exactes du futur bâtiment (notamment les matériaux composant les parois extérieures et la toiture) abritant l'installation et montrer qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel. Il est rappelé que l'exploitant doit conserver et tenir à disposition de l'Inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de ses bâtiments. Une analyse par analogie n'est pas suffisante.
--------	------------	-----	---

Le futur bâtiment sera un hangar agricole. Le hangar aura 1 façade ouverte sur toute la hauteur et les 3 autres façades seront ouvertes sur la partie supérieure au-dessus du mur de sous bassement. Il sera en structure métallique, et inclura des murs de soubassement en béton préfabriqué REI120 de hauteur 4m.

Le conteneur de dépollution sera un conteneur en métal A2 s1 d0 et le constructeur s'engage à être conforme.  
 Jamet Bois Energie disposera des fiches de résistance au feu.

II.2.6	Article 13	Plan de masse p.9	<p><b>Ajouter</b> une légende au plan.</p> <p><b>Indiquer</b> sur le plan le sens de circulation, le portail d'accès, les aires de stationnement des véhicules.</p> <p>Sur le plan, la voie jusqu'à la station de dépollution apparaît en impasse (présence des alvéoles de stockage de la ferraille limitant l'accès). S'il s'agit bien d'une impasse, <b>justifier</b> la possibilité d'effectuer un retournement pour les engins du SDIS.</p> <p>P.9, il est indiqué que les hangars sont accessibles sur les 4 côtés. L'installation de dépollution est normalement dans un seul hangar donc pourquoi parler « des » hangars. De plus, d'après le plan de masse, le hangar de dépollution n'est accessible que de face puisqu'il y a derrière le merlon et sur les côtés le stockage des VHU dépollués et à dépolluer.</p> <p><b>Répondre au paragraphe V. de l'article en indiquer</b> si la seule issue du bâtiment est la partie ouverte devant et si elle sera bien libre d'accès ou si au moins 2 côté opposés de l'installation seront accessibles par un chemin stabilisé d'au moins 1,40 m de large.</p>	<p>Le plan d'ensemble est mis à jour</p> <p>La voie engin se termine en impasse devant la bache à eau.</p> <p>Une aire de retournement de 20m de diamètre sera matérialisée.</p> <p>Le hangar sera accessible sur les 4 cotés. Il sera positionné de manière a ce que les stocks et le merlon ne gêne pas les stationnements pompiers.</p>
II.2.7	Article 20	p.11	<p><b>Calculer les distances exactes</b> entre le poteau incendie n°22371015 et les limites de l'installation de dépollution.</p> <p>Ce PI étant à plus de 100 m de tout point de l'installation, il ne pourra être pris en compte dans les moyens de lutte du site uniquement avec un avis du SDIS.</p> <p><b>Transmettre l'avis du SDIS</b> sur l'acceptation de la prise en compte de ce PI selon les distances exactes calculées par rapport à l'installation de dépollution.</p> <p><b>Dans le cas où le SDIS donnerait un avis favorable, une demande d'aménagement à cet article sera nécessaire.</b></p>	<p>Les poteaux incendie sont éloignés d'où la nécessité de la bache à eau de 240m3. Le calcul D9 et D9a a été réalisé dans le dossier d'enregistrement pour la zone VHU</p> <p>Les poteaux sont à 470m et à 700m de la centrale de dépollution des VHU.</p>
II.2.8	Article 21	p.18	<p><b>Corriger</b> le numéro de la PJ qui est erroné.</p> <p><b>Indiquer</b> les équipements de secours (extincteurs, trappe de désenfumage, RIA...) présents sur le site et la vanne barrage (libellé ou légende).</p>	<p>Le plan d'ensemble est mis à jour</p>
II.2.9	Article 25	p.19	<p><b>Indiquer</b> la localisation et le volume des cuves de stockage des fluides issus de la dépollution.</p>	<p>Les stockages de fluides pompés sont au sein de la centrale de dépollution :</p>



Centrale dépollution VHU, liquides  
 Huiles usagées = cuve 1m3  
 Liquide de freins = cuve 1m3  
 Liquide lave glace = cuve 1m3  
 Liquide refroidissement = cuve 1m3  
 Essence = Fut 1m3  
 Gasöil = Fut 1m3

Exemples de centrale de dépollution et stockage de fluide et étiquetage

n° de remarque	Référence à l'AM 26/11/2012	Page du dossier	Insuffisances du dossier
II.2.10	Article 26	Plan	<b>Ajouter une légende</b> au plan de masse 1/250. <b>Compléter</b> ce plan en ajoutant les réseaux d'eaux pluviales de toiture, d'eaux pluviales de voiries, d'eaux usées, les regards, vanne de confinement, grille, séparateur d'hydrocarbures...

L'ensemble des équipements est en bleu sur le plan d'ensemble. Une légende est ajoutée.

**II.3. Justification pour l'agrément Centre VHU :**

n° de remarque	Référence à l'AM du 02/05/2012	Page du dossier	Insuffisances du dossier
II.3.1	Article 2	15 et 21	Il est indiqué dans le dossier en page 15 que « les opérateurs sur la zone de dépollution de VHU sont formés à la manipulation des fluides frigorigènes et sont titulaires d'attestation d'aptitude du personnel » et en page 21 que « la société possède une attestation de capacité catégorie V » pour la manipulation des fluides frigorigènes. <b>Si tel est le cas, fournir ces attestations.</b> <b>Dans le cas contraire, du fait que le personnel n'a pas encore été recruté et que l'installation n'a pas encore été créée, modifier le dossier en indiquant l'engagement de procéder à l'obtention de ces attestations avant la mise en service de l'installation de dépollution.</b>

Le texte a été modifié

Les opérateurs qui seront recrutés sur la zone de dépollution des VHU, seront formés à la manipulation des fluides frigorigènes et seront titulaires d'attestation d'aptitude du personnel. L'accès à la zone VHU sera uniquement autorisé au personnel formé.

Jamet Bois Energie s'engage à disposer des attestations mentionnées dans l'agrément VHU avant le début de l'activité.

n° de remarque	Référence à l'AM du 02/05/2012	Page du dossier	Insuffisances du dossier
II.3.2	Article 2		<b>Indiquer la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I.</b>

L'ensemble du procédé de dépollution est décrit page 19 à la page 22 du dossier d'agrément VHU.

**Déchets produits par la dépollution et le démontage des VHU**

Capacité annuelle = 5000 VHU phase 2

Déchet	Code déchet	Conditionnement sur site	% par VHU	Quantité par VHU Kg/VHU	Quantité annuelle kgs	Exutoire	Valorisation /élimination
Huiles usagées	13 02 05*	cuve 1m3	0,60%	6,492	32460	Triadis Services - Site de Rennes, 11 Av. de Bellevue, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande	Valorisation Recyclé vers des centres de traitement et de valorisation des déchets dangereux
Liquide de freins	16 01 13*	cuve 1m3	0,04%	0,4328	2164		
Liquide lave glace	16 01 14*	cuve 1m3	0,40%	4,328	21640		
Liquide refroidissement	16 01 14*	cuve 1m3	0,40%	4,328	21640		
Essence	13 07 02*	Fut 1m3	0,70%	7,574	37870		
Gasoil	13 07 01*	Fut 1m3	0,70%	7,574	37870		
Fluides frigorigènes	14 06 01*	Bouteille hermétique	0,05%	0,541	2705		
Filtres à huiles	16 01 07*	Bac en fer 1m3	0,04%	0,4328	2164		
Filtres à carburants	16 01 07*	Bac en fer 1m3	0,04%	0,4328	2164		
Batteries	16 06 01*	Bac étanche 1m3	1,40%	15,148	75740	Centre de Récupération du Libournais, 8 Lieu-dit des Vergnes,	Recyclage

							33330 Saint-Émilion	
	Pots catalytiques	16 08 07*	Bac en fer 1m3	0,50%	5,41	27050	Triadis Services - Site de Rennes, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande	Valorisation Recyclé vers des centres de traitement et de valorisation des déchets dangereux
	Pneumatiques	16 01 03	Benne 30m3	3,40%	36,788	183940	GLD ENVIRONNEMENT, 56550 Local-Mendon	Recyclage
	Plastiques	16 01 19	Benne 30m3	3,00%	32,46	162300	Centre de Récupération du Libournais, 8 Lieu-dit des Vergnes, 33330 Saint-Émilion	Recyclage
	Verre	16 01 20	Benne 30m3	3,00%	32,46	162300	Société Landaise de Récupération 40180 Clermont	Recyclage
	Carcasse de VHU	16 01 06	Sur dalle	82,73%	895,1386	4475693	DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT RENNES	Broyé pour être recyclé
	Câble	17 04 11	Benne 30m3	3,00%	32,46	162300		Recyclage
Plan masse modifié								
II.3.3	Annexe IV	6 de la PJ18	Indiquer sur le plan de masse et sur le plan p.6 de la PJ 18 la localisation et le volume des cuves de récupération des fluides.					

